

BGer 1A.280/2006 vom 9. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.280_2006

FR: TF 1A.280/2006 du 9 mars 2007

IT: TF 1A.280/2006 del 9 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 110b EIMP , les procédures de recours contre des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont soumises à l'ancien droit.

E. 2

Le recours de droit administratif est interjeté en temps utile contre une décision confirmée par l'autorité cantonale de dernière instance, relative à la clôture de la procédure d'entraide judiciaire (art. 80f de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351.1). Le recourant a qualité pour agir, en tant que titulaire des comptes bancaires au sujet desquels le Juge d'instruction a décidé de transmettre des renseignements (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

E. 3

Invoquant l' art. 2 let . d EIMP, le recourant conteste la compétence de l'autorité requérante. Il admet cependant que la qualité du Procureur général de l'Etat du Koweït, puis de la Commission d'enquête du Tribunal des Ministres, a déjà été examinée par le Tribunal fédéral (cf. notamment l'arrêt 1A 218/2003 du 17 décembre 2003, consid. 3). Les arguments soulevés à ce propos ne constituent, de l'aveu même du recourant, qu'un "rappel historique". Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question. Le recourant critique uniquement l'intervention de l'avocat genevois pour le compte de l'Etat requérant. L'autorité suisse devait d'une part identifier avec précision l'autorité pour laquelle cet avocat prétendait agir (l'avocat de l'Etat requérant serait aussi celui de X._____) et exiger une preuve de ses pouvoirs de représentation. La référence à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2005 serait sans pertinence dans ce cadre, puisque les autorités koweïtiennes ont déclaré retirer leur demande, par courrier du 12 mai 1998, et qu'aucune poursuite n'aurait été intentée contre le recourant.

E. 3.1

La question de la compétence de l'autorité requérante a déjà été examinée, notamment dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 décembre 2003. En dépit du retrait de la demande par le Procureur du Koweït, l'intervention ultérieure de la Commission d'enquête, qui avait clairement déclaré se substituer au magistrat requérant, avait un effet guérisseur. Par ailleurs, tant que la demande n'était pas retirée, il y avait lieu d'en achever l'exécution. Ces considérations conservent leur pertinence, et les objections tenant à la situation particulière du recourant ne sont donc pas nouvelles.

E. 3.2

Dans son arrêt du 24 mars 2005 concernant B._____, le Tribunal fédéral a considéré qu'une démarche identique de l'Etat requérant (représenté par le même avocat) ne devait pas

être considérée comme une requête d'entraide complémentaire, mais comme un simple rappel de nature informelle tendant à une exécution plus complète des actes déjà requis et ordonnés; le Juge d'instruction aurait d'ailleurs pu y procéder de son propre chef, sans réquisition particulière. Une telle démarche n'était donc pas soumise aux exigences de forme de l'EIMP. Dans ces conditions, l'argument relatif aux pouvoirs de l'avocat genevois tombent à faux.

E. 4

Le recourant estime que la procédure au Koweït ne satisferait pas aux exigences de la CEDH, notamment à l'exigence de célérité. Il y aurait lieu de solliciter de nouvelles garanties sur ce point de la part de l'Etat requérant.

Cette question a également déjà été examinée précédemment. Dans son arrêt du 17 décembre 2003, le Tribunal fédéral a considéré qu'en dépit du temps considérable écoulé depuis les faits poursuivis, on ne pouvait sans autre conclure à une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable; on ignorait le moment auquel l'accusation avait été formulée, et la remise des documents requis constituait une étape importante dans la procédure pénale, propre à en accélérer le déroulement. Faute de connaître les détails de la procédure étrangère, il n'était pas possible de se prononcer sur le respect de l'obligation de célérité. Or, outre l'écoulement supplémentaire de temps, le recourant n'apporte aucun élément nouveau propre à remettre en cause cette appréciation. Le grief doit lui aussi être écarté.

E. 5

Le recours de droit administratif doit par conséquent être rejeté, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.